

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

DECISION N° E 018/95

du 29 décembre 1995

Affaire : Amany KOUAME

C/

KOUADIO Kouassi

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU et enregistrée au secrétariat Général du Conseil constitutionnel le 1er décembre 1995 sous le n° E 107/95, la requête présentée par Monsieur Amany KOUAME candidat indépendant, demeurant à Angré Star 4 villa n°78 Abidjan tendant à l'annulation des élections dans la circonscription n° 150 (commune et sous-préfecture de Bocanda) pour la désignation d'un député à l'Assemblée Nationale ;

Considérant que pour solliciter l'annulation de l'élection de Monsieur KOUADIO Kouassi comme député à l'Assemblée Nationale de la circonscription de Bocanda, Monsieur Amany KOUAME soutient que d'une part sa requête est recevable en vertu de l'article 37 de la loi n° 94-439 du 16 août 1994 organisant le Conseil constitutionnel et subsidiairement par application de la jurisprudence française du 11 octobre 1968 (décision n° 511 du Conseil constitutionnel) conformément à l'article 76 de la Constitution, que d'autre part cette élection est entachée d'une nullité absolue en ce que la commission chargée de l'examen des candidatures a violé le principe de l'égalité des citoyens devant la loi en ne statuant pas sur sa déclaration de candidature ;

VU la Constitution, notamment son article 30 nouveau ;

VU la loi n° 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et les

règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel, notamment ses articles 37 à 42 et 51 ;

VU la loi n° 94 642 du 13 décembre 1994 portant code électoral notamment ses articles 101 et 105 ;

VU le mémoire en date du 13 décembre 1995 de Monsieur KOUADIO Kouassi ;

VU les autres pièces du dossier ;

OUI le Vice-Président-Rapporteur ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la loi 94-439 du 16 août 1994 modifiée par la loi n° 95-523 du 6 juillet 1995 susvisée, *«l'élection d'un député peut être contestée devant le Conseil constitutionnel dans les cinq jours francs qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. Le droit de contester une élection n'appartient qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature»* ;

Considérant que le code électoral susvisé, institue en son article 81 alinéa 3 une commission chargée de l'examen des candidatures et prévoit en son article 89 que ladite commission établit la liste des candidats à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale ; que l'article 101 dudit code reprend en partie les dispositions de l'alinéa premier de l'article 37 de la loi susmentionnée en réaffirmant la compétence du Conseil constitutionnel en matière de contentieux des élections à l'Assemblée Nationale tandis que l'article 105 précise que *«le droit de contester une élection appartient à tout candidat ou liste de candidats dans le délai de cinq jours»* ; qu'il s'ensuit que seuls les candidats inscrits sur la liste établie par la commission de l'article 81 du code électoral ont qualité pour agir en annulation de l'élection d'un député ;

Considérant par ailleurs **que** l'article 76 de la loi n° 60 356 du 3 novembre 1960, modifiée par diverses lois, portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire qui stipule : *«La législation actuellement en vigueur en Côte*

d'Ivoire reste applicable, sauf l'intervention de textes nouveaux, en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution», n'est pas applicable en l'espèce d'autant plus que la jurisprudence française invoquée est intervenue en 1968 ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête en annulation présentée par Monsieur Amany KOUAME dont le nom ne figure pas sur la liste des candidats établie par la commission instituée par l'article 81 alinéa 3 du code électoral, est irrecevable pour défaut de qualité de son auteur ;

Article 2 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Président de la République pour publication et notifiée au Président de l'Assemblée Nationale ainsi qu'aux parties.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 29 décembre 1995 où siégeaient :

MM.	Noël NEMIN	Président
	Henri Ebé TONIAN	Vice-Président et Rapporteur
	Théodore Attobra KOFFI	Vice-Président
Mme	Martine TIACOH	Membre du Conseil constitutionnel
MM.	Abdoulaye BINATE	Membre du Conseil constitutionnel
	Jules Douai SIOBLO	Membre du Conseil constitutionnel
	Siaka BAMBBA	Membre du Conseil constitutionnel
	Joseph-Désiré Koudou GAUDJI	Membre du Conseil constitutionnel
	Alphonse Yao KOUMAN	Membre du Conseil constitutionnel

Et avec le concours de M. BERTE Mamadou, Secrétaire Général du Conseil constitutionnel.

Le Secrétaire Général

Le Président

Mamadou BERTE

Noël NEMIN